

pour le rapport ensemble six liures cinq sols
pour les fraix de l'expédition et cinq liures dix sols
sols huit deniers pour le pain ou droit reserved
Et sont adjugés a luy gabrielle jehan Contre luy
guillaume d'ager par la sentence Sen^{re} et finalement
deux liures pour les fraix de l'interim de luy Sen^{re}
et luy l'autre qui s'est fait en sa vie et pour luy
avoir ainsi ordonné venant. Cette requête en
jugement avec d'ager et l'autre Sen^{re}

en luy et luy Sen^{re} appliqué 26^e

8^e 12^e 13^e 14^e 15^e 16^e 17^e 18^e 19^e 20^e 21^e 22^e 23^e 24^e 25^e 26^e 27^e 28^e 29^e 30^e

Le an mil Sept Cents quarante et le ^{second} ~~premier~~

~~jour du mois de~~ ~~octobre~~ ~~l'an~~ ~~mil sept cents quarante~~

seigneur de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye

a la requête du Suppl^{re} qui constitue pour son

procurateur en cette cause me d'auvergne royal

de la ville de laquille avec l'union de domicile dans

son étude avec laquille avec l'union de domicile dans

de luy et l'union de domicile dans laquille avec l'union de domicile dans

(l'union de domicile dans laquille avec l'union de domicile dans

marie d'ager marie du village de l'union de domicile dans

de la l'union de domicile dans laquille avec l'union de domicile dans

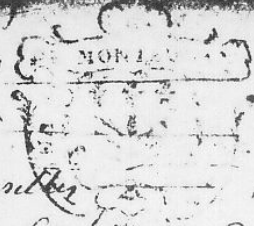
dalquille et l'union de domicile dans laquille avec l'union de domicile dans

Comme les l'union de domicile dans laquille avec l'union de domicile dans

l'union de domicile dans laquille avec l'union de domicile dans

l'union de domicile dans laquille avec l'union de domicile dans

michel jousj et marie dayer marie scauoir
les jousj pour ceins authorises les dayer asseures
et quate de ce uoir ordonne quelle sera authorisee
par la Cour Ensemble les marie sivein pour le
laquelle quil soit pris scauoir les dayer de
conueidante aux entiers biens de ceins par les
guillaume dayer son pere pour toutment et par
celles portions avec les michel marie et jean mineurs
et les Suzanne Jeanne et autre Suzanne dayer
pupilles les freres et sœurs et les marie sivein
laquelle quil soit pris les dayer et tuteurs de
dayer mineurs et pupilles et de possesseurs et possédant
des entiers biens de ceins par les guillaume dayer
uoir contre lui par diuiseurs. Et ce sous la condition
que les jousj et les dayer pour toutment de toutment
quelle tant le Capital restant des fruits et rapport
qui y sont et par même moyen pour le uoir pour ceins
Chacun Comme le Conueidante affaire de ceins
au suppt. Par la quelle quil ait des trois portions
des fruits de la glaisie avec restant des fruits
depuis le jour qui les gabrielle jehes a été Suzanne
des biens d'avec les ballayard avec son mari
pour toutment la liquidation et estimation qui en sera
faite par experts accordés ou prix d'office Comme
au suppt. a payé au suppt. la somme de dix huit livres
deux sols quatre deniers pour les depens et tant que

~~Mars~~ Michel  Jean et marin
mineurs jeanne Suzanne et autres
Suzanne d'age pupille et a la cession
de Suzanne siveu leur mère Commune remariée
En second noyer avec guion dommergue marchel
du lieu de utrou et après le décès d'el quillaume
d'age marin siveu habitant du lieu d'alprech et
frere de la Suzanne siveu nomme Curatus et
tutor auxdits d'age mineurs et pupilles les niées et nees
En cette qualité il jouit non seulement d'el pres
de la glaize mais encore des autres biens de la frere
par les quillaumes d'age et a fait les fonctions de
tutor et Curatus mais par ce que luy est en la qualité
qu'il ayt de donataire universel de la gabrielle
jehan la mere et luy doit d'exercer ses actions
et par conséquent l'endroit de demander le délaissement
des trois portions d'el pres de la glaize la restitution
des fruits d'iceux et rapport ad'iceux et la jehan
En l'exécution de votre dille l'en^{te} d'el jour 26^{me} Mars
1730 Contre les marin siveu tutor et Curatus et
que cette l'en^{te} a passé en force de chose jugée
par conséquent elle doit être exécutée
comme et comme le Procureur plaignant et
vos Graces monsieur, remettre au luy
En la qualité de donataire universel de la gabrielle
jehan la mere de faire assigner devant vous luy

